



Assemblée générale

Distr. limitée
6 octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Deuxième Commission

Point 19 a) de l'ordre du jour

Parvenir au développement durable : réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment grâce à l'adoption de modes de consommation et de production durables, en faisant fond sur Action 21

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Honduras, Îles Marshall, Iraq, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie : projet de résolution

Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [71/222](#) du 21 décembre 2016, par laquelle elle a proclamé la période allant de 2018 à 2028 Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable »,

Rappelant également sa résolution [73/226](#) du 20 décembre 2018 sur l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028),



Rappelant en outre la résolution 1980/67 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, et la résolution 1989/84 du Conseil en date du 24 mai 1989, sur les principes directeurs concernant les décennies internationales dans les domaines économique et social, ainsi que ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les objectifs et cibles de développement durable qui concernent les ressources en eau, notamment ceux qui figurent dans le Programme 2030, et déterminée à atteindre l'objectif consistant à garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable, ainsi que les autres objectifs et cibles connexes,

Soulignant que l'eau est essentielle pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, que l'eau, l'énergie, la sécurité alimentaire et la nutrition sont liées, que l'eau est indispensable au développement humain, à la santé et au bien-être des êtres humains et qu'elle revêt une importance vitale pour la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs connexes relevant des domaines social, environnemental et économique,

Notant avec préoccupation qu'au rythme actuel des progrès, le monde n'est pas en voie d'atteindre d'ici à 2030 les objectifs et cibles de développement durable relatifs à l'eau au niveau mondial, ce qui aurait un impact considérable sur le bien-être humain, le développement social et économique, l'environnement et la sécurité internationale,

Sachant que si la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a montré qu'il est crucial que l'eau propre et salubre, l'assainissement et l'hygiène soient disponibles, accessibles et abordables pour tous, ce qui est également une condition préalable au succès des efforts mondiaux visant à renforcer et à atteindre la couverture sanitaire universelle, les menaces sanitaires liées aux maladies et à la pollution d'origine hydrique et les répercussions sanitaires des catastrophes liées à l'eau restent tout autant à craindre qu'avant la COVID-19, et rappelant à cet égard l'approche OneHealth qui favorise la coopération entre experts en santé humaine et environnementale,

Notant avec préoccupation que les changements climatiques sont l'un des facteurs qui peuvent exacerber le stress hydrique au niveau mondial et qu'il est nécessaire que les questions relatives à l'eau soient prises en compte dans les stratégies d'adaptation au climat et d'atténuation, et reconnaissant que les catastrophes liées à l'eau sont souvent exacerbées par les changements climatiques, que leur fréquence et leur intensité augmentent, et qu'elles entravent considérablement les progrès sur la voie du développement durable,

Considérant que les questions relatives à l'eau, y compris les objectifs et cibles de développement durable s'y rapportant, doivent être plus présentes dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Réaffirmant que le forum politique de haut niveau pour le développement durable, organisé sous les auspices de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, joue un rôle central dans le contrôle du suivi et de l'examen de la mise en œuvre du Programme 2030 au niveau mondial,

Sachant qu'il existe des synergies entre le Programme 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹, l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques² et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)³,

Soulignant que la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau contribuera au succès de la mise en œuvre du Nouveau Programme pour les villes⁴, de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, des Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement⁵, de la Convention sur la diversité biologique⁶ et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁷,

Rappelant la déclaration politique issue du forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale⁸, dans laquelle il a été considéré que l'action devait être accélérée d'urgence à tous les niveaux et par toutes les parties prenantes, afin de réaliser la vision et les objectifs du Programme 2030,

Rappelant également qu'une action ambitieuse et accélérée a été lancée pour permettre la réalisation de notre vision commune d'ici à 2030, et s'engager à faire de la prochaine décennie une décennie d'action et de réalisations,

Prenant note du Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau de 2020, du document final du Groupe de haut niveau sur l'eau, intitulé « Making every drop count : an agenda for water action », du rapport de synthèse sur l'eau et l'assainissement (objectif de développement durable n° 6), de la Déclaration ministérielle adoptée lors du huitième Forum mondial de l'eau, qui s'est tenu à Brasilia du 18 au 23 mars 2018, et des textes qui en sont issus, et du Cadre mondial d'accélération de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 6,

Prenant note également de la Déclaration finale⁹, du résumé établi par les Coprésidents¹⁰ et de l'Appel à l'action et à l'établissement de partenariats de la Conférence internationale de haut niveau sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), organisée conjointement par le Gouvernement tadjik et l'Organisation des Nations Unies à Douchanbé du 20

¹ Résolution 69/313, annexe.

² Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

³ Résolution 69/283, annexe II.

⁴ Résolution 71/256, annexe.

⁵ Résolution 69/15, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

⁸ Résolution 74/4, annexe.

⁹ A/73/166, annexe I.

¹⁰ Ibid., annexe II.

au 22 juin 2018, ainsi que de l'important document final du Sommet de l'eau de Budapest, tenu du 8 au 11 octobre 2019 (« l'Appel de Budapest »),

Accueillant avec satisfaction les activités qui ont trait à l'eau entreprises par les États Membres, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de travaux interorganisations, ainsi que les contributions des grands groupes en vue de la célébration de la Décennie et de l'organisation des activités s'y rapportant ;

Accueillant également avec satisfaction le Plan du Secrétaire général pour la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), lancé lors de la manifestation de haut niveau qui s'est tenue lors de sa soixante-douzième session, organisée à l'initiative de son Président le 22 mars 2018, Journée internationale de l'eau ;

1. *Réaffirme* sa décision, conformément à sa résolution [71/222](#) sur la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), d'examiner les activités relatives à la Décennie à sa soixante-dix-septième session ;

2. *Réaffirme également* la décision qu'elle a prise dans sa résolution [73/226](#) d'organiser à New York, du 22 au 24 mars 2023, en même temps que la Journée mondiale de l'eau, la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028), à savoir insister davantage sur le développement durable et la gestion intégrée des ressources en eau à des fins sociales, économiques et environnementales, appliquer et promouvoir des programmes et projets connexes, ainsi que renforcer la coopération et les partenariats à tous les niveaux afin de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, y compris ceux qui figurent dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, et dont le document final prendra la forme d'un résumé établi par la présidence de l'Assemblée générale, sur lequel les participants au forum politique de haut niveau pour le développement durable pourront s'appuyer ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'offre généreuse faite par les Gouvernements tadjik et néerlandais d'accueillir ensemble la Conférence et d'en assumer les frais ;

4. *Décide* que la Conférence doit :

a) S'appuyer sur les partenariats fructueux existants et stimuler la conclusion de nouveaux partenariats novateurs et concrets à tous les niveaux pour promouvoir les activités de la Décennie, permettre la réalisation des objectifs et des cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme 2030 ;

b) Évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la première moitié de la Décennie, y compris le Plan du Secrétaire général : Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), et de faire le point des résultats obtenus sur la voie des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme de 2030, en particulier l'objectif de développement durable n° 6, à la lumière de la décennie d'action et de réalisations (2020-2030) ;

c) Identifier les éventuels défis et obstacles liés à la réalisation des objectifs de la Décennie et aux objectifs et cibles du Programme 2030 relatifs à l'eau, ainsi que les occasions à saisir et les moyens novateurs d'appuyer leur concrétisation et d'accélérer les progrès ;

¹¹ Résolution [70/1](#).

d) Échanger des points de vue et concevoir des suggestions, actions et initiatives nécessaires pour accélérer les progrès vers la réalisation des objectifs au cours de la deuxième moitié de la Décennie ;

e) Soutenir de nouvelles actions, renforcer la coopération et les partenariats pour pouvoir atteindre plus rapidement les objectifs et cibles relatifs à l'eau arrêtés au niveau international, notamment ceux qui figurent dans le Programme 2030 ;

f) Partager les efforts en cours, les meilleures pratiques et l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la Décennie ;

g) Inviter les États et les autres parties prenantes concernées à prendre volontairement des engagements pour contribuer à la mise en œuvre de la Décennie ;

h) Participer au processus de suivi et d'examen du Programme 2030 en apportant une contribution au forum politique de haut niveau pour le développement durable, comme le prévoient les résolutions 67/290 du 9 juillet 2013, 70/1 et 70/299 du 29 juillet 2016, à moins qu'il n'en soit décidé autrement au titre desdites résolutions ;

i) Faire participer toutes les parties prenantes – gouvernements, organismes des Nations Unies, autres organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé, organisations philanthropiques et autres acteurs – à l'évaluation des enjeux et des perspectives ouverts par la Décennie et les objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme 2030, ainsi qu'aux mesures prises en vue de leur mise en œuvre ;

5. *Décide également* que la Conférence élira, parmi les représentantes et représentants des États participants, les membres du Bureau suivants : deux présidents, dont une personne venue du Tadjikistan et une des Pays-Bas, et 13 vice-présidents¹², dont un sera nommé rapporteur général ;

6. *Décide en outre* que la Conférence comprendra une cérémonie d'ouverture et de clôture, six séances plénières et six dialogues interactifs, conformément à l'annexe II de la présente résolution ;

7. *Décide* que des dialogues interactifs se tiendront parallèlement aux séances plénières, conformément à l'annexe II de la présente résolution, et qu'ils seront de nature collaborative et multipartite ;

8. *Prie* le Secrétaire général de nommer une ou un secrétaire général de la Conférence qui sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de la Conférence ;

9. *Décide en outre* que les dialogues interactifs seront organisés selon les modalités suivantes :

a) Les dialogues interactifs doivent être de nature multipartite ;

b) Les propositions de thèmes pour les dialogues interactifs seront préparées par le secrétaire général de la Conférence en consultation avec les États Membres, avec le soutien d'ONU-Eau et des entités concernées des Nations Unies ;

¹² Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartient chacune des personnes élues à la présidence.

c) Chaque dialogue interactif sera présidé par deux coprésidents, soit une personne issue d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, qui seront nommées par les présidents de la Conférence ;

d) Le secrétaire général de la Conférence choisira un modérateur et jusqu'à quatre intervenants pour chacun des dialogues interactifs et préparera des documents de réflexion sur chacun des thèmes des dialogues interactifs ;

e) Les tables rondes, animées par le modérateur, seront suivies d'un débat interactif entre les États et d'autres parties prenantes intéressées ;

f) Les résumés des dialogues interactifs doivent être soumis à la Conférence lors de sa réunion de clôture ;

10. *Encourage* la participation à la Conférence au plus haut niveau possible ;

11. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

12. *Décide* que la Conférence se déroulera selon les modalités prévues dans le projet d'organisation des travaux figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

13. *Recommande* à la Conférence d'adopter l'ordre du jour provisoire figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

14. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise dans sa résolution [73/226](#), à savoir que la Conférence serait précédée de réunions préparatoires aux niveaux régional et mondial, selon qu'il conviendrait, qu'il y serait tenu compte des autres manifestations régionales et mondiales relatives à l'eau et que les contributions volontaires couvriraient l'ensemble des coûts afférents à la conférence et à ses préparatifs, et, à ce propos, prie le Secrétaire général de coordonner ces préparatifs et d'inviter l'ensemble des organismes concernés des Nations Unies, notamment les commissions régionales et d'autres organisations intéressées, à fournir leur appui à la réalisation de cet examen et à la Conférence, dans le cadre de leur mandat ;

15. *Prie de nouveau* la présidence de l'Assemblée générale d'organiser à New York, en 2021, au moyen de contributions volontaires, une réunion de haut niveau d'une journée pour promouvoir l'accomplissement de progrès sur la voie des objectifs et cibles relatifs à l'eau du Programme 2030 et pour appuyer la mise en œuvre de la Décennie et le forum politique de haut niveau pour le développement durable ;

16. *Demande en outre* à la présidence de l'Assemblée générale de tenir une réunion préparatoire d'une journée, d'ici le ____ 2022 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin de finaliser les thèmes des dialogues interactifs et les autres questions d'organisation en suspens ;

17. *Se félicite* de l'offre généreuse du Gouvernement tadjik de convoquer une conférence internationale de haut niveau en 2022 à Douchanbé pour permettre une préparation efficace de l'examen approfondi à mi-parcours ;

18. *Se félicite également* de la contribution d'autres réunions existantes sur l'eau qui peuvent servir à alimenter le processus préparatoire de la conférence, et salue à cet égard les offres généreuses des Gouvernements de l'Allemagne, du Portugal et d'autres États Membres d'organiser des réunions préparatoires régionales et thématiques mondiales pour alimenter l'examen approfondi à mi-parcours ;

19. *Engage* les États Membres, les organes et institutions spécialisées des Nations Unies intéressés, les commissions régionales et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les autres partenaires concernés, notamment le secteur privé, à continuer de participer à l'examen de la Décennie et aux activités s'y rapportant,

notamment au renforcement des capacités, en vue d'appuyer l'application du Programme 2030 ;

20. *Réaffirme* qu'il est essentiel d'effectuer un examen utile aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra, des activités de la Décennie et invite, à cet égard, les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les organismes de financement, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées ainsi que les donateurs à appuyer les préparatifs de la Conférence en versant des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale, notamment afin d'aider les pays en développement à participer pleinement et efficacement à l'examen de la Décennie et aux activités s'y rapportant ;

21. *Invite* les autres parties prenantes – organes et organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, autres organes internationaux intéressés et organisations non gouvernementales, organisations de la société civile, établissements universitaires, communauté scientifique, secteur privé et organisations philanthropiques –, dont les travaux intéressent la Conférence, accréditées conformément aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution, à participer en tant qu'observatrices à la Conférence et à sa réunion préparatoire ;

22. *Décide* que l'accréditation à la Conférence et à la réunion préparatoire doit être conforme aux dispositions énoncées à l'annexe II de la présente résolution ;

23. *Souligne* qu'il importe de faire participer et d'associer pleinement toutes les parties intéressées, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et les communautés locales, à la mise en œuvre des activités de la Décennie à tous les niveaux ;

24. *Décide* que la Conférence et ses préparatifs seront ouverts à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des membres des institutions spécialisées ;

25. *Invite* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, à continuer de prendre, dans la limite des ressources existantes, les dispositions voulues afin d'appuyer et d'organiser les activités de la Décennie aux niveaux mondial, régional et national, en tenant compte des travaux du forum politique de haut niveau pour le développement durable et des autres mécanismes compétents des Nations Unies, et d'aider les États Membres qui manquent de moyens à atteindre les objectifs de la Décennie et à réaliser le Programme 2030, si ceux-ci en font la demande ;

26. *Engage* les États Membres et les donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, les institutions financières, les fondations et les autres donateurs en mesure de le faire, à verser des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les préparatifs de la Conférence et la participation de représentantes et représentants des pays en développement aux séances de la Conférence et à sa réunion préparatoire, notamment grâce à la prise en charge des frais de voyage par avion en classe économique, de l'indemnité journalière de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée, la priorité étant donnée aux représentantes et représentants des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

27. *Prie* le Secrétaire général, agissant avec l'appui d'ONU-Eau, des institutions spécialisées, des commissions régionales et des autres entités des Nations Unies, d'établir à sa soixante-dix-septième session un rapport pour évaluer les progrès accomplis pendant la première moitié de la Décennie, y compris en ce qui concerne la réalisation du Plan du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour

la Décennie d'action sur l'eau (2018-2028), et, au vu des meilleures pratiques et des enseignements tirés de l'expérience, pour recenser les difficultés et les obstacles rencontrés, les mesures et initiatives à prendre en vue de les surmonter au cours de la deuxième moitié de la Décennie, et les activités prévues par les États Membres, le Secrétaire général et les organismes concernés des Nations Unies, selon qu'il conviendra, rapport qui servira d'élément de discussion lors du forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Annexe I**Ordre du jour provisoire de la Conférence des Nations Unies
consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation
des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème
« L'eau et le développement durable » (2018-2028)****New York, du 22 au 24 mars 2023**

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection des deux présidents.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour de la Conférence.
5. Élection des membres du Bureau autres que les présidents.
6. Organisation des travaux, notamment constitution des organes subsidiaires, et autres questions d'organisation.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Débat général.
9. Dialogues interactifs.
10. Adoption du rapport de la Conférence.
11. Clôture de la Conférence.

Annexe II

Projet d'organisation des travaux de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

New York, du 22 au 24 mars 2023

1. La Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028) se tiendra à New York du 22 au 24 mars 2023.

I. Organisation des travaux

A. Séances plénières

2. La Conférence comportera en tout six séances plénières, comme suit :

Mercredi 22 mars, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures ;

Judi 23 mars, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures ;

Vendredi 24 mars, de 10 à 13 heures et de 15 à 17 heures.

3. Les séances plénières seront consacrées aux déclarations.

4. La liste des orateurs des séances plénières sera établie dans l'ordre des demandes d'inscription, conformément au protocole habituel selon lequel les chefs d'État et de gouvernement prennent la parole en premier, suivis des autres chefs de délégation. L'Union européenne sera inscrite sur la liste des orateurs. Les dispositions précises seront communiquées en temps voulu dans une note du Secrétariat.

5. La cérémonie d'ouverture de la Conférence, qui se tiendra le mercredi 22 mars de 9 heures à 10 heures, sera consacrée à l'examen de toutes les questions de procédure et d'organisation, dont l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour, l'élection des deux présidents de la Conférence, l'élection du Bureau, la création éventuelle d'organes subsidiaires, la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, les dispositions concernant l'établissement du rapport de la Conférence et les questions diverses. Les présidents de la Conférence, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le président de l'Assemblée générale, le président du Conseil économique et social, le secrétaire général de la Conférence et le président d'ONU-Eau feront des déclarations à la première séance plénière, à savoir le mercredi 22 mars au matin.

6. Des représentants d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et des grands groupes et autres parties prenantes assistant à la Conférence en qualité d'observateurs feront également des déclarations lors des séances plénières, conformément aux dispositions de la présente annexe.

7. La dernière séance plénière, qui se tiendra l'après-midi du vendredi 24 mars, devrait être notamment consacrée à la présentation des rapports sur les dialogues interactifs puis à l'adoption du rapport de la Conférence.

8. Les séances plénières se tiendront parallèlement aux dialogues interactifs, sauf disposition contraire de la présente résolution.

B. Dialogues interactifs

9. La Conférence comportera six dialogues interactifs qui se tiendront parallèlement aux séances plénières, comme suit :

Mercredi 22 mars, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures ;

Jeudi 23 mars, de 10 à 13 heures et de 15 à 18 heures ;

Vendredi 24 mars, de 10 à 13 heures et de 15 à 17 heures.

10. Les résumés des dialogues interactifs seront présentés à la Conférence à sa séance plénière de clôture et figureront dans le rapport final sur les travaux de la Conférence.

C. Grande commission

11. La grande commission créée conformément au règlement intérieur de la Conférence se réunira, s'il y a lieu, parallèlement aux séances plénières, exception faite des séances d'ouverture et de clôture. Elle sera chargée de régler toutes les questions en suspens.

II. Pouvoirs des représentants à la Conférence : nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

12. Les membres de la Commission de vérification des pouvoirs seront nommés conformément au règlement intérieur de la Conférence.

III. Accréditation des organisations internationales et autres entités

13. Les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales et les organes internationaux qui ont été accrédités pour participer au Sommet mondial pour le développement durable pourront participer aux délibérations de la Conférence et de sa réunion préparatoire, selon qu'il convient, conformément au règlement intérieur de la Conférence.

14. Les organisations intergouvernementales intéressées qui n'ont pas été accréditées pour participer au sommet évoqué au paragraphe 13 ci-dessus pourront demander leur accréditation à l'Assemblée générale suivant la procédure en vigueur.

IV. Accréditation des organisations non gouvernementales et autres parties prenantes

15. Les organisations non gouvernementales et les grands groupes énoncés dans l'Action 21¹³ et dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ainsi que ceux qui ont été accrédités pour participer au sommet évoqué au paragraphe 13 ci-dessus, doivent s'inscrire afin de participer.

16. Le président de l'Assemblée générale doit en outre dresser une liste des représentants d'autres organisations non gouvernementales, notamment d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires, de la communauté scientifique, du secteur privé et d'organisations philanthropiques dont les activités intéressent les travaux de la Conférence, qui pourront participer à celle-ci et à sa réunion préparatoire en tant qu'observateurs, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable, et la soumettre aux États Membres pour examen suivant la procédure d'approbation tacite. Il doit présenter une

¹³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif) résolution 1, annexe II.

liste à l'attention de l'Assemblée générale avant la réunion préparatoire et, dans tous les cas, au plus tard en [mois et année], et, selon que de besoin, une autre liste à l'attention de l'Assemblée générale avant la Conférence et, dans tous les cas, au plus tard en [mois et année]¹⁴.

17. Les dispositions du paragraphe 15 de la résolution 67/290 de l'Assemblée générale en date du 9 juillet 2013 s'appliquent *mutatis mutandis* à la Conférence et à ses activités préparatoires.

V. Secrétariat

18. Le secrétaire général de la Conférence sera chargé de coordonner l'appui fourni par le Secrétariat à l'organisation de celle-ci, en coopération avec les représentants des deux présidents.

VI. Documentation

19. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, la documentation officielle de la Conférence comprendra les documents parus avant, pendant et après celle-ci.

20. Conformément à la pratique suivie lors de précédentes conférences des Nations Unies, il est recommandé de faire figurer dans le rapport de la Conférence les décisions prises, un compte rendu succinct des débats et une présentation des travaux et des mesures prises en séance plénière.

21. Les résumés des séances plénières et des dialogues interactifs ainsi qu'une liste des engagements volontaires annoncés à la Conférence devront également figurer dans le rapport de la Conférence.

VII. Organisation des réunions parallèles et autres manifestations liées à la Conférence

22. Les réunions parallèles et autres manifestations, notamment celles des grands groupes et autres parties prenantes, se tiendront aux mêmes heures que les séances plénières et les dialogues interactifs, en fonction de l'espace disponible. L'interprétation y sera assurée sous réserve des disponibilités.

VIII. Manifestations parallèles

23. Des manifestations parallèles – exposés, séminaires, ateliers et réunions-débats sur des questions liées à la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action – seront organisées par les participants à la Conférence. Les directives concernant l'organisation de ces manifestations et leur calendrier seront mis en ligne sur le site Web de la Conférence.

IX. Couverture médiatique

24. Le Département de la communication globale du Secrétariat établira des dossiers de presse à l'intention des journalistes couvrant la Conférence. En outre, des communiqués de presse seront publiés régulièrement à l'issue des séances plénières, des dialogues interactifs et autres manifestations. On trouvera toute la documentation utile sur le site Web de la Conférence.

¹⁴ La liste des noms proposés et des noms retenus sera portée à l'attention de l'Assemblée générale. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera à titre volontaire ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale, qui fera part des informations reçues, le cas échéant, aux États Membres qui en feront la demande.

25. Les séances plénières, les dialogues interactifs et les conférences de presse seront diffusés en direct dans la salle de presse. Le programme des points et conférences de presse sera annoncé le moment venu.

Annexe III

Règlement intérieur provisoire de la Conférence des Nations Unies consacrée à l'examen approfondi à mi-parcours de la réalisation des objectifs de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau et le développement durable » (2018-2028)

I. Représentation et pouvoirs

Article 1

Composition des délégations

La délégation de chaque État participant à la Conférence et de l'Union européenne est composée d'un chef de délégation et des autres représentants, suppléants et conseillers nécessaires.

Article 2

Suppléants et conseillers

Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Article 3

Communication des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ou, dans le cas de l'Union européenne, du Président de la Commission européenne.

Article 4

Commission de vérification des pouvoirs

Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5

Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

II. Membres du Bureau

Article 6

Élections

La Conférence élit parmi les représentants des États participants les membres du Bureau ci-après : deux présidents, l'un originaire du Tadjikistan, l'autre du Royaume des Pays-Bas, qui présideront tour à tour. La Conférence élit également

[nombre] vice-présidents¹⁵, dont un sera désigné rapporteur général, ainsi que le président de la grande commission créée en application de l'article 46. Ces membres sont élus de manière à assurer la représentativité du Bureau. La Conférence peut également élire les autres membres du Bureau qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 7

Pouvoirs généraux du président en exercice

1. Les présidents exercent tour à tour la présidence des séances plénières de la Conférence. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président en exercice prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le président en exercice statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le président en exercice peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le président en exercice, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8

Président par intérim

1. Si les deux présidents s'absentent pendant une séance ou une partie de séance, ils désignent l'un des vice-présidents pour présider.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et devoirs que le président.

Article 9

Remplacement du président ou des présidents

Si l'un ou l'autre des présidents, ou les deux, ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, un ou deux nouveaux présidents sont élus, selon le cas.

Article 10

Droit de vote du président en exercice

Le président en exercice, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne vote pas à la Conférence, mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à leur place.

III. Bureau

Article 11

Composition

Le Bureau est constitué par les deux présidents, les vice-présidents, le rapporteur général et le président de la grande commission. L'un des présidents de la Conférence, ainsi qu'ils en conviennent, ou en leur absence, l'un des vice-présidents désignés par eux, exerce les fonctions de président du Bureau. Le président de la Commission de

¹⁵ Trois vice-présidents issus de chacun des groupes suivants : États d'Afrique ; États d'Asie et du Pacifique ; États d'Europe orientale ; États d'Amérique latine et des Caraïbes ; États d'Europe occidentale et autres États. Par suite de l'élection des deux présidents, il est toutefois attribué une vice-présidence de moins aux régions auxquelles appartient chacun des présidents.

vérification des pouvoirs et des autres commissions créées par la Conférence en application de l'article 48 peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Bureau.

Article 12

Membres remplaçants

Si un président ou un vice-président de la Conférence doit s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter. En cas d'absence, le président de la grande commission désigne le vice-président de ladite commission comme son remplaçant. Lorsqu'il siège au Bureau, le vice-président de la grande commission n'a pas le droit de vote s'il appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13

Fonctions

Le Bureau assiste les présidents dans la conduite générale des débats de la Conférence et, sous réserve des décisions de la Conférence, assure la coordination des travaux de cette dernière.

IV. Secrétariat de la Conférence

Article 14

Fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné agit en cette qualité à toutes les séances de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Article 15

Fonctions du secrétariat de la Conférence

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) assure l'interprétation simultanée des discours prononcés au cours des séances ;
- b) reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence ;
- c) publie et distribue les documents officiels de la Conférence ;
- d) établit et distribue les comptes rendus des séances publiques ;
- e) établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;
- f) prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies ;
- g) d'une manière générale, exécute toutes les autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16

Déclarations du Secrétariat

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou tout membre du Secrétariat désigné à cet effet, peut, à tout moment, faire des déclarations orales ou écrites sur toute question à l'examen.

V. Ouverture de la Conférence

Article 17

Président temporaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou, en son absence, tout membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, prononce l'ouverture de la première séance de la Conférence et préside jusqu'à ce que celle-ci ait élu ses présidents.

Article 18

Décisions concernant l'organisation

À sa première séance, la Conférence :

- a) adopte son règlement intérieur ;
- b) élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires ;
- c) adopte son ordre du jour, dont le projet tient lieu, jusqu'à son adoption, d'ordre du jour provisoire de la Conférence ;
- d) décide de l'organisation de ses travaux.

VI. Conduite des débats

Article 19

Quorum

Le président en exercice peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'au moins un tiers des États participant à la Conférence sont présents. La présence de la majorité des États participant à la Conférence est requise pour la prise de toute décision.

Article 20

Discours

1. Nul représentant ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président en exercice. Sous réserve des dispositions des articles 21, 22 et 25 à 27, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il appartient au secrétariat d'établir la liste des orateurs.
2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisie la Conférence, et le président en exercice peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.
3. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions que chaque participant à la Conférence peut faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Quoi qu'il en soit, pour les questions de procédure, avec l'assentiment de la Conférence, le président en exercice limite chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 21

Motions d'ordre

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président en exercice statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des États présents et votants, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 22

Tour de priorité

Un tour de priorité peut être accordé au président ou au rapporteur de la grande commission ou d'un autre organe subsidiaire pour expliquer les conclusions de l'organe concerné.

Article 23

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer la liste close.

Article 24

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 23, le président en exercice accorde le droit de réponse à un représentant de tout État participant à la Conférence ou de l'Union européenne qui le demande. Tout autre représentant d'un État peut se voir accorder la possibilité de répondre.
2. Les déclarations tombant sous le coup du présent article sont faites normalement à la fin de la dernière séance de la journée ou à la fin de l'examen du point pertinent s'il survient plus tôt.
3. Les représentants d'un État ou de l'Union européenne ne peuvent faire plus de deux déclarations en vertu de la présente disposition, à une séance donnée sur quelque point que ce soit. La première est limitée à cinq minutes et la seconde à trois. En tout état de cause, les représentants s'efforcent d'être aussi brefs que possible.

Article 25

Ajournement du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée, outre à son auteur, qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 26

Clôture du débat

Un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la

parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 28, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 27

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 38, un représentant d'un État participant à la Conférence peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais, sous réserve des dispositions de l'article 28, sont immédiatement mises aux voix.

Article 28

Ordre des motions

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 29

Présentation des propositions et des amendements de fond

Les propositions et les amendements de fond sont normalement présentés par écrit au Secrétaire général, ou à son représentant désigné, qui en assure la distribution à toutes les délégations dans toutes les langues de la Conférence. À moins que la Conférence n'en décide autrement, les propositions de fond ne sont discutées ou mises aux voix que si le texte en a été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Cependant, le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen des amendements même si lesdits amendements n'ont pas été distribués ou s'ils l'ont été seulement le jour même.

Article 30

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion sur laquelle il n'a pas encore été statué peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout représentant.

Article 31

Décisions sur la compétence

Sous réserve de l'article 28, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour adopter une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant que la proposition en question ne fasse l'objet d'une décision.

Article 32

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion

tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

VII. Prise de décisions

Article 33

Consensus

Dans toute la mesure possible, la Conférence mène tous ses travaux sur la base d'un consensus.

Article 34

Droit de vote

Chaque État participant à la Conférence dispose d'une voix.

Article 35

Majorité requise

1. Sous réserve de l'article 33, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des États présents et votants.
2. Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États présents et votants.
3. Lorsqu'il s'agit de savoir si une question est une question de procédure ou une question de fond, il appartient au président en exercice de statuer. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix, et la décision du président en exercice est maintenue sauf si la majorité des États présents et votants se prononce contre elle.
4. En cas de partage égal des voix, la proposition ou la motion est considérée comme rejetée.

Article 36

Sens de l'expression « États présents et votants »

Aux fins du présent règlement, l'expression « États présents et votants » s'entend des États votant pour ou contre. Les États qui s'abstiennent sont considérés comme non-votants.

Article 37

Mode de votation

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 44, la Conférence vote à main levée ; toutefois, si un représentant demande le vote par appel nominal, l'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le président en exercice. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chaque État, et son représentant répond « oui », « non » ou « abstention ».
2. Lorsque la Conférence vote à l'aide de moyens mécaniques, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Un représentant peut demander un vote enregistré, auquel il est procédé sans appel nominal des États participant à la Conférence, sauf si un représentant formule une requête contraire.
3. Le vote de chaque État participant, qu'il s'agisse d'un vote par appel nominal ou d'un vote enregistré, figure dans tout compte rendu ou rapport de la séance.

Article 38**Règles à observer pendant le vote**

Lorsque le président en exercice a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 39**Explications de vote**

1. Les représentants peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote ne commence, soit après qu'il est achevé. Le président en exercice peut limiter la durée de ces explications. Le représentant d'un État qui est l'auteur d'une proposition ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

2. Lorsqu'une même question est examinée successivement par plusieurs organes de la Conférence, un État doit, dans toute la mesure possible, n'expliquer son vote que dans l'un de ces organes, à moins qu'il y vote différemment.

Article 40**Division des propositions**

Tout représentant peut demander qu'il soit statué séparément sur des parties d'une proposition. Si un représentant y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 41**Amendements**

Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition, ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire du présent règlement, le terme « proposition » s'entend également des amendements.

Article 42**Ordre de vote sur les amendements**

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée.

Article 43**Ordre de vote sur les propositions**

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions autres que des amendements, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces

propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la Conférence peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont examinées dans l'ordre où les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte considérablement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que la Conférence ne se prononce pas sur une proposition est mise aux voix avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition en question.

Article 44

Élections

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, faute d'objections, la Conférence ne décide de ne pas procéder à un scrutin lorsqu'il y a consensus sur un candidat ou une liste de candidats.

Article 45

Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix, sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu cette majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir.

VIII. Organes subsidiaires

Article 46

Grande commission

La Conférence peut créer une grande commission.

Article 47

Représentation à la grande commission

Chaque État participant à la Conférence et l'Union européenne peuvent se faire représenter par un représentant à la grande commission. Ils peuvent affecter à cette commission les représentants suppléants et les conseillers qui peuvent être nécessaires.

Article 48

Autres commissions et groupes de travail

1. En sus de la grande commission susmentionnée, la Conférence peut créer les commissions et les groupes de travail qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

2. Sous réserve de la décision prise par la Conférence en séance plénière, les commissions peuvent créer des sous-commissions et des groupes de travail.

Article 49**Membres des commissions, sous-commissions et groupes de travail**

1. Les membres des commissions et des groupes de travail de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 48 sont nommés par les deux présidents, sous réserve de l'approbation de la Conférence, à moins que celle-ci n'en décide autrement.
2. Les membres des sous-commissions et des groupes de travail des commissions sont nommés par le président de la commission en question, sous réserve de l'approbation de ladite commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement.

Article 50**Membres des bureaux**

Sauf disposition contraire de l'article 6, chaque commission, sous-commission et groupe de travail élit les membres de son propre bureau.

Article 51**Quorum**

1. Le président de la grande commission peut déclarer une séance ouverte et permettre la poursuite du débat lorsqu'un quart au moins des États participant à la Conférence sont présents. La présence d'une majorité desdits États est requise pour toute prise de décisions.
2. Au Bureau, à la Commission de vérification des pouvoirs ou dans toute commission, sous-commission ou groupe de travail, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Article 52**Membres des bureaux, conduite des débats et vote**

Les dispositions des articles contenus dans les parties II, VI (à l'exception de l'article 19) et VII ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, sous-commissions et groupes de travail, si ce n'est que :

- a) Les présidents du Bureau et de la Commission de vérification des pouvoirs et les présidents des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent exercer le droit de vote à condition qu'ils soient représentants d'États participants ;
- b) Les décisions des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail sont prises à la majorité des membres présents et votants, si ce n'est qu'en cas de nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement la majorité requise est celle que prescrit l'article 32.

IX. Langues et comptes rendus**Article 53****Langues de la Conférence**

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 54**Interprétation**

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les cinq autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence si sa délégation assure l'interprétation dans une des langues de la Conférence.

Article 55
Langues des documents officiels

Les documents officiels de la Conférence sont publiés dans les langues de la Conférence.

Article 56
Enregistrements sonores des séances

Des enregistrements sonores des séances plénières de la Conférence, des dialogues interactifs et des séances de la grande commission sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les autres séances de la Conférence, à moins que la Conférence ou la grande commission n'en ait décidé autrement.

X. Séances publiques et séances privées

Principes généraux

Article 57

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement. Toutes les décisions prises en séance privée par la plénière de la Conférence sont annoncées à l'une des premières séances publiques suivantes de la plénière.

Article 58

En règle générale, les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 59

Communiqués concernant les séances privées

À l'issue d'une séance privée, le président en exercice de l'organe intéressé peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou d'un représentant désigné.

XI. Autres participants et observateurs

Article 60

Organisations intergouvernementales et autres entités¹⁶ ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et travaux de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations intergouvernementales et autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail.

¹⁶ Aux fins du présent règlement, l'expression « autres entités » désigne le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte et l'Union interparlementaire.

Article 61**Représentants d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux**

Sauf disposition contraire du présent règlement concernant l'Union européenne, les représentants désignés par d'autres organisations intergouvernementales ou d'autres organes internationaux invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdites organisations.

Article 62**Représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés**

Les représentants désignés par les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la grande commission et, le cas échéant, des autres commissions ou des groupes de travail pour ce qui est des questions relevant du domaine d'activité desdits organes.

Article 63**Représentants d'organisations non gouvernementales¹⁷**

1. Les organisations non gouvernementales accréditées auprès de la Conférence peuvent désigner des représentants qui assisteront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Conférence et de la grande commission.

2. Sur l'invitation du président en exercice de la Conférence et sous réserve de l'assentiment de celle-ci, ces observateurs peuvent faire des déclarations orales sur les questions sur lesquelles ils ont une compétence particulière. Si le nombre de demandes est trop important, les organisations non gouvernementales peuvent être priées de se regrouper, chaque groupe devant s'adresser à la Conférence par l'intermédiaire d'un seul et même porte-parole.

Article 64**Exposés écrits**

Les exposés écrits présentés par les représentants désignés visés aux articles 60 à 65 sont distribués par le secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été communiqués sur les lieux de la Conférence, étant entendu que tout exposé présenté au nom d'une organisation non gouvernementale doit avoir trait à une question qui est de sa compétence particulière et se rapporter aux travaux de la Conférence. Les exposés écrits ne sont pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies et ne sont pas publiés comme documents officiels.

¹⁷ Aux termes du paragraphe 23.3 d'Action 21 : « Toutes les politiques, définitions ou règles concernant l'accès et la participation des organisations non gouvernementales aux travaux des institutions des Nations Unies ou des organismes associés à la mise en œuvre du programme Action 21 doivent s'appliquer de la même façon à tous les grands groupes ». D'après Action 21, les « grands groupes » sont les femmes, les enfants et les jeunes, les autochtones, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les travailleurs et leurs syndicats, le commerce et l'industrie, la communauté scientifique et technologique, et les agriculteurs. Par conséquent, conformément à Action 21, l'article 65 s'applique également aux organisations non gouvernementales et aux autres grands groupes.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 65

Modalités de suspension

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été présentée 24 heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but.

Article 66

Modalités d'amendement

Le présent règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des États présents et votants, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.
